1566
25 VIII 92
Case
Rés
FRC
9874
no. 17

EXTRAIT

DU

PROCÈS-VERBAL

DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT DE L'ISERE,

En Surveillance Permanente.

DU ſamedi, vingt-cinq août, à dix heures du matin, l'an 1792, le 4.e de la Liberté & le 1.er de l'Égalité, dans la grande ſalle au 1.er étage de la Maiſon-Commune de la ville de Grenoble, où le Conſeil-général du Département de l'Iſere s'eſt établi en ſurveillance permanente, & où étoient préſens MM. PLANTA, *préſident*; PUIS, *vice-préſident*; FORNAND-BOVINAY, ALMERAS, JUBIÉ, TESTE-LE-BEAU, BIED, JAILLET, FORGERET, RODET, ROUX, MONTMORAND, FAURE, PARENT, DUC, THOLLON, SUAT, MARCHAND, VEYRON, ORCELLET, PLANTIER, REVERDY, TROUSSET, VACHON, DUMOLARD, APPRIN, ROYER, *faiſant les fonctions de procureur-général-ſyndic*; TREMBLEY, *ſecrétaire-commis.*

UN Membre a dit, que le Conſeil du Département de la Drôme, déterminé par l'empire des circonſtances, avoit pris, dans ſa ſéance du 11 de ce mois, un arrêté pour faire ceſſer toute correſpondance entre les ennemis intérieurs & extérieurs; que les mêmes motifs devoient déterminer le Conſeil du Département de l'Iſere à prendre les mêmes meſures.

THE NEWBERRY LIBRARY

LECTURE faite de l'arrêté du Conſeil du Département de la Drôme ; la matiere miſe en délibération ; = le Suppléant du Procureur-Général-Syndic ouï.

LE CONSEIL permanent du Département de l'Iſere, conſidérant que, dans l'état de guerre où ſe trouve la France, les ennemis extérieurs entretiennent des intelligences avec les ennemis de l'intérieur ; que c'eſt par le moyen de cette correſpondance qu'ils eſperent allumer la guerre civile, éguiſer les poignards du fanatiſme, déconcerter nos projets, & faire l'eſſai de tous les genres de conſpirations, afin d'anéantir la Liberté Publique ;

Conſidérant que les troubles qui ont eu lieu dans quelques Départements méridionaux, ont dû leur développement à cette correſpondance ennemie ; que les agitateurs qui la dirigent, ont cherché & commencé à l'introduire dans ce Département, & qu'il importe d'en prévenir les ſuites ;

Conſidérant que la déclaration de la Patrie en danger fait un devoir aux Adminiſtrateurs d'employer tous les moyens de la ſauver ; que ces moyens, qui ne peuvent être déterminés que par les genres de périls & d'événements, ſont plutôt confiés, dans ces moments d'urgence, au civiſme des Adminiſtrateurs, que fixés par des meſures preſcrites par la Loi ;

Conſidérant que le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 11 juillet 1791 porte, en termes exprès, *à l'occaſion de l'ouverture des lettres & paquets*, « que ces moyens illégaux » ne peuvent être tolérés que dans un moment d'alarme » univerſelle & de péril imminent».

Conſidérant, enfin, que ce moment de péril eſt arrivé, & que la Proclamation du danger de la Patrie a ſonné l'alarme univerſelle, le Conſeil a arrêté & arrête, comme meſure proviſoire & inſtantanée, commandée par des circonſtances locales, les articles ci-après.

Article Premier.

Toute correſpondance entre les ennemis extérieurs & intérieurs ſera exactement ſurveillée & arrêtée ; &, à cet effet, l'adreſſe de toutes les lettres, allant ou venant de l'étranger, ſera verifiée & enregiſtrée par des Commiſſaires nommés par les Conſeils-Généraux des Communes, pour faire le ſervice dans chacun des bureaux de poſte aux lettres du reſſort.

II.

Ces Commiſſaires ſeront au nombre de trois par chaque bureau; deux au moins aſſiſteront à l'ouverture & clôture des paquets; &, à cet effet, ils ſeront, chaque fois, régulierement avertis par les Directeurs deſdits bureaux ; &, dans le cas où ils ne ſeroient pas rendus dans le quart d'heure qui ſuivra l'avertiſſement, le Directeur aux lettres ſera tenu de faire prévenir deux des Officiers-Municipaux du lieu, & il fera, ſur-le-champ, en leur préſence, l'ouverture ou clôture deſdits paquets.

III.

Toute lettre venant de l'étranger, ſera exactement enre-

giſtrée ; l'un des Commiſſaires inſcrira au dos de la lettre, qui ſera rendue à ſon adreſſe, l'avertiſſement relatif à la meſure priſe par le Département ; & ſi ſucceſſivement une ſeconde lettre étoit adreſſée à la même perſonne, elle ſera paraphée par les Commiſſaires qui en feront verbal, & l'enverront au Département, à moins que le propriétaire de cette lettre ne préférât conſentir à l'ouverture faite par lui, en préſence des Commiſſaires ; à cet effet, il ſera préalablement averti.

I V.

Les lettres paſſant d'un bureau principal à des bureaux ſecondaires, ne recevront la vérification définitive, que dans le bureau de diſtribution pour lequel elles ſeront deſtinées.

V.

Toutes les lettres partant de l'inrérieur du Département pour l'étranger, ſeront arrêtées & paraphées par les Commiſſaires, qui en dreſſeront verbal, & les enverront au Département ; à moins que le Citoyen qui écrit, ne préſente ſa lettre ouverte aux Commiſſaires, leſquels, dans ce cas, pourra donner cours à celles deſdites lettres qui ne préſenteront aucun danger.

V I.

Toutes les lettres envoyées au Département ſeront conſervées en lieu ſûr, ſoit pour être rendues aux perſonnes à qui elles ſont adreſſées, ou de qui elles ſont émanées, lorſqu'elles conſentiront à l'ouvertute préliminaire, ſoit pour être ſtatué ultérieurement ce qu'il appartiendra.

V I I.

Les Commiſſaires nommés près chaque bureau de poſte tiendront état, par ordre de date, des frais de port des lettres qu'ils ſequeſtreront ; un double de cet état demeurera au pouvoir du Directeur de la poſte, pour lui ſervir de titre; & lorſqu'il arrivera à la ſomme de dix livres, il ſera certifié par le Directeur, arrêté par les Commiſſaires, viſé par la Municipalité & par elle adreſſé au Directoire du Département, qui délivrera mandat de payement au profit du Directeur de la poſte, ſur la caiſſe du ſequeſtre des biens des émigrés.

V I I I.

Dans chaque Commune du Département où ſe trouve établi un bureau de poſte aux lettres, le Maire, ou l'Officier-Municipal qui le remplace, ſera tenu, dans 24 heures après la réception du préſent arrêté, de convoquer le Conſeil-Général pour procéder à la nomination des trois Commiſſaires ci-devant rappelés, art. I & II, & de faire parvenir extrait du procès-verbal de leur nomination, avec copie certifiée du préſent arrêté au bureau de la poſte, pour que le Directeur ait à s'y conformer.

I X.

Le préſent arrêté ſera imprimé, lu, publié, affiché &

exécuté dans toutes les Villes, Bourgs & Communes du Département.

Certifié conforme à l'original. Signé, PLANTA, *Président*, TREMBLEY, *Secrétaire-Commis.*

A GRENOBLE,
Chez J. M. CUCHET, Imprimeur du Département de l'Isere.